

Synthèse

**L'OBLIGATION D'EMPLOI
DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES EN
ALSACE – 2007
ANALYSE PAR SECTEUR
D'ACTIVITE**

A la demande des membres de l'Orefiph (Observatoire régional sur l'emploi, la formation et l'insertion des personnes handicapées) l'ORS Alsace a réalisé une analyse territoriale, à l'échelon de la zone d'emploi, de la Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) dans les établissements du secteur privé afin :

- d'identifier et de réaliser une classification des secteurs d'activité employant peu ou pas de travailleurs handicapés dans la région,
- de mettre en évidence les professions occupées par des personnes handicapées vieillissantes.

Un document de travail a été remis par l'ORS Alsace aux membres du comité de pilotage de l'Orefiph Alsace. Il a pour finalité d'être un outil d'aide à la décision pour la mise en œuvre des politiques sur l'emploi et la formation des personnes handicapées dans la région.

Cette synthèse présente les principaux résultats de cette analyse à l'échelon régional et départemental.

L'Observatoire régional sur l'emploi, la formation et l'insertion des personnes handicapées (Orefiph) d'Alsace est une mission d'observation pilotée conjointement par l'Etat (ARS, Direccte), la Région Alsace, Pôle emploi Alsace et l'Agefiph (délégation Lorraine-Alsace).

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'observation régionale de l'emploi de la population handicapée, coordonnée par l'Agefiph à l'échelle nationale. La réalisation technique des travaux d'études de l'Orefiph a été confiée à l'Observatoire Régional de la Santé d'Alsace (ORS Alsace).

L'ensemble des travaux de l'Orefiph est accompagné par un comité technique composé des professionnels et producteurs de données du champ de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Rappel sur la loi du 10 juillet 1987

La loi du 10 juillet 1987 oblige tout employeur du secteur privé et tout établissement public à caractère industriel et commercial occupant 20 salariés ou plus, à employer, dans une proportion de 6 % de son effectif salarié, des travailleurs handicapés. Les établissements qui n'atteignent pas ce pourcentage, peuvent s'acquitter de leur obligation en versant une contribution financière à l'Agefiph (Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés). Ils peuvent également conclure des contrats de sous-traitance avec des entreprises adaptées, des CDTD (centres de distribution de travail à domicile) ou des Esat (établissement et service d'aide par le travail), conclure un accord de branche, de groupe d'entreprise ou d'établissement ou enfin accueillir des personnes handicapées dans le cadre d'un stage de formation professionnelle.

Les modifications apportées par la loi de 2005

La loi du 11 février 2005 a renforcé les mesures de la loi de 1987 en faveur de l'insertion des personnes handicapées. Les principales modifications sont les suivantes :

- Les « emplois à conditions d'aptitude particulières » (ECAP) ont été réintégrés dans le calcul de l'effectif d'assujettissement, ce qui, d'une part augmente le nombre de travailleurs handicapés que doivent employer les établissements qui sont déjà assujettis et qui ont des ECAP et, d'autre part, fait entrer dans le champ de l'obligation les établissements de 20 salariés et plus dont l'effectif hors ECAP était en dessous de 20 salariés.
- La liste des bénéficiaires de la loi a été étendue aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et aux détenteurs de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité permanente de 80 % et plus.
- Le décompte des salariés handicapés est simplifié : un salarié handicapé sous CDI ou CDD n'est pris en compte que s'il est présent six mois consécutifs dans l'établissement au cours de l'année, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel. La prise en compte de la durée du travail et du temps partiel ne vaut que pour les salariés intérimaires ou mis à disposition pour lesquels le prorata temporis est appliqué (avant 2005, il était appliqué à tous les salariés handicapés).
- La sous-traitance a été revalorisée : la traduction en termes d'unités d'obligation des montants des contrats de sous-traitance passe à 2 000 smic horaires pour les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de service. Elle passe à 1 600 smic horaires pour la mise à disposition de travailleurs handicapés.
- S'agissant de la contribution financière, le montant de l'unité due est fortement augmenté (de 20 % à 33 % selon la taille de l'entreprise). Le montant total peut cependant être déduit pour 3 raisons :
 - l'établissement emploie des personnes jugées plus difficilement employables (chômeurs de longue durée, personnes de moins de 25 ans ou plus de 50 ans), les personnes lourdement handicapées,
 - l'établissement possède des ECAP
 - l'établissement a engagé des dépenses en faveur du maintien ou de recrutement de personnes handicapées.

A compter de l'exercice 2009, la loi prévoit une forte pénalité supplémentaire pour les établissements qui pendant plus de 3 ans n'ont employé aucun travailleur handicapé. Le montant de la contribution sera de 1 500 smic horaires par unité manquante (contre 400, 500 ou 600 smic horaires selon la taille de l'entreprise pour les autres établissements).

- Les accords spécifiques dans le cadre de la loi qui étaient possibles au niveau de la branche, de l'entreprise ou de l'établissement sont désormais autorisés au niveau du groupe.
- L'obligation est étendue au secteur public.

TAUX DE COUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE 20 SALARIES OU PLUS EN ALSACE

En Alsace en 2007, les établissements de 20 salariés ou plus emploient 67 % des salariés de la région

En 2007, les cinq secteurs d'activité employant le plus de personnes en Alsace sont :

- l'industrie manufacturière (20 % du total des salariés en emploi dans des établissements du secteur privé industriel et commercial employant au moins une personne sous contrat de travail),
- le commerce, réparations automobiles et de motocycles (19 %),
- la santé et action sociale (11 %),
- la construction (10 %),
- les activités de services administratifs et de soutien (10 %).

Dans la région, 10 % des établissements affiliés à l'Assurance chômage emploient au moins 20 salariés, ce qui représente 4 543 structures au 31/12/2007. Si ce pourcentage peut paraître peu élevé, ces établissements emploient à eux seuls 67 % de l'effectif total de salariés.

Selon le secteur d'activité, la proportion de salariés en emploi dans des établissements de 20 salariés ou plus varie dans la région de 51 % dans le secteur de la construction à 87 % dans celui de l'industrie.

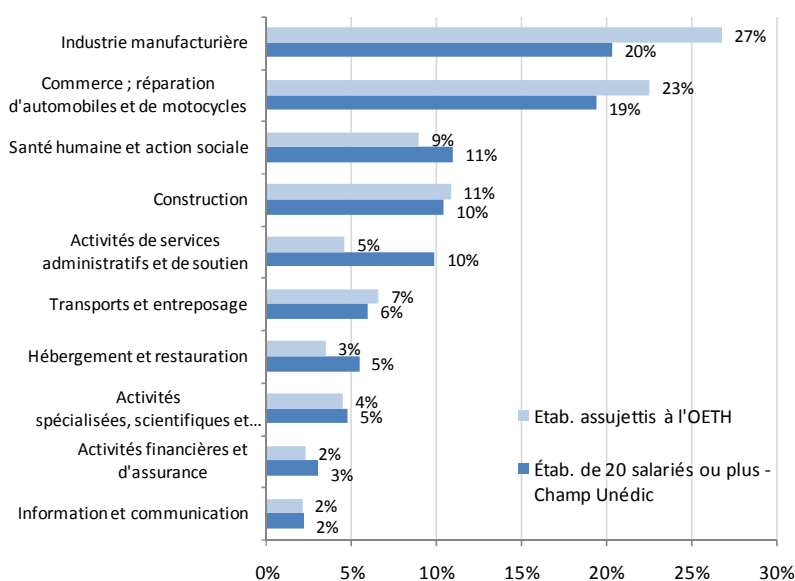
Parmi ces 4 543 établissements potentiellement assujettis à l'obligation d'emploi, on recense trois catégories d'établissements :

- les établissements qui ne sont pas encore « définitivement assujettis » car ils ont franchi le seuil des 20 salariés (ou ont été créés avec 20 salariés ou plus) depuis moins de 3 ans au moment de la déclaration ;
- les établissements « théoriquement » assujettis (effectifs de 20 salariés ou plus) mais qui n'ont pas l'autonomie de gestion (sur les recrutements notamment) nécessaire à la mise en application de la loi : c'est donc le siège social de rattachement (ou équivalent), qui est assujetti à leur place (avec une assiette d'assujettissement augmentée en conséquence) ;
- les établissements assujettis.

De ce fait, en croisant les données de la DOETH avec les établissements connus de Pôle emploi, seuls 65 % de l'ensemble des établissements de 20 salariés ou plus sont effectivement assujettis.

Plus d'un quart (27 %) des établissements assujettis à l'obligation d'emploi se situe dans le secteur de l'industrie manufacturière, près d'un quart (23 %) se situe dans le secteur du commerce, réparations d'automobiles, 11 % dans la construction et 9 % dans la santé humaine et l'action sociale.

Le secteur des activités de services administratifs et de soutien est fortement sous-représenté parmi les établissements assujettis affiliés à l'Assurance chômage. En effet, ils rassemblent que 5 % des établissements assujettis alors qu'ils regroupent 10 % des établissements affiliés à l'Assurance chômage de 20 salariés ou plus. A l'inverse, pour le secteur de l'industrie manufacturière une surreprésentation des établissements assujettis est observée. Pour les autres secteurs d'activités, les proportions varient de 0 à 4 points.

Figure 1 : Répartition des établissements de 20 salariés ou plus (champ Unédic) et des établissements assujettis à l'OETH par secteur d'activité**Champ Unédic :**

Champ d'observation de l'emploi salarié qui comprend les salariés de tous les établissements du secteur privé industriel et commercial employant au moins une personne sous contrat de travail.

Sont exclus de ce champ : les salariés de l'Etat et des collectivités locales, les salariés des établissements publics à caractère administratif, le personnel des ambassades, consulats étrangers et organismes internationaux, les salariés des secteurs agricoles et para-agricoles (champ CCMSA), les employés de maison, le personnel des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, des régies départementales ou communales, de certaines sociétés d'économie mixte, et les intermittents du spectacle.

Sources : Direccte – DOETH 2007 / Pôle emploi (31/12/2007)

LES MODALITES DE REPONSES A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Près des deux tiers des établissements assujettis emploient au moins un travailleur handicapé

Tableau 1 : Répartition des établissements assujettis selon les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'emploi et le secteur d'activité en Alsace en 2007

Modalités de réponse à la loi	Nb.	En %	Industrie	Construction	Commerce	Services
Etablissements sans accord spécifique	2 724	91%	98%	100%	86%	85%
<i>Travailleurs handicapés seulement</i>	590	20%	18%	24%	18%	20%
<i>Travailleurs handicapés + sous-traitance</i>	211	7%	14%	5%	4%	4%
<i>Travailleurs handicapés + sous-traitance + Agefiph</i>	404	13%	23%	11%	9%	9%
<i>Travailleurs handicapés + Agefiph</i>	518	17%	18%	17%	16%	17%
Emploi direct de travailleurs handicapés (total)	1 723	57%	74%	57%	48%	49%
<i>Contribution financière à l'Agefiph seulement</i>	755	25%	15%	37%	26%	29%
<i>Agefiph + sous-traitance</i>	246	8%	9%	6%	12%	7%
Aucun emploi direct de travailleurs handicapés (total)	1 001	33%	23%	42%	38%	36%
Etablissements avec accord spécifique*	276	9%	2%	0%	14%	15%
TOTAL	3 000	100%	100%	100%	100%	100%

* : les établissements ayant signé un accord relatif à l'insertion des travailleurs handicapés sont exonérés de versements à l'Agefiph s'ils n'ont pas rempli leur quota d'emplois de travailleurs handicapés. Ils peuvent avoir des salariés handicapés, mais sont isolés statistiquement des autres établissements car ils ne sont pas contrôlés avant le terme de l'accord.

Source : Direccte, DOETH 2007

En 2007 en Alsace, parmi les 3 000 établissements du secteur privé assujettis, 1 723 accueillent au moins un travailleur handicapé soit 57 % de l'ensemble des entreprises. Cette part varie de 74 % dans le secteur industriel à moins de 50 % dans les services et le commerce. Elle est de 57 % dans la construction.

Parmi les différents modes d'acquittement proposés pour remplir l'obligation d'emploi, le versement d'une contribution unique à l'Agefiph est le plus usité (établissements dits à « quota 0 »), un quart des établissements (soit 755) y a recours pour satisfaire entièrement son obligation. La construction est le secteur où cette part est la plus élevée (37 %), alors que dans l'industrie ce taux n'est que de 15 %.

A contrario, le recours exclusif à l'emploi direct de travailleurs handicapés (établissements qui recourent uniquement à l'embauche de personnes handicapées pour répondre à l'obligation d'emploi), deuxième modalité la plus utilisée pour remplir son obligation, concerne 20 % des établissements assujettis (soit 590). Cette part varie faiblement d'un secteur d'activité à l'autre : 18 % dans le secteur de l'industrie et du commerce, 20 % dans les services et 24 % dans le secteur de la construction.

861 établissements ont fait appel à la sous-traitance avec des structures adaptées telles que les entreprises adaptées (EA), les centres de distribution de travail à domicile (CDTD) ou les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Ce mode d'acquittement est plafonné par la loi à la moitié de l'obligation, il est donc obligatoirement jumelé avec un ou plusieurs autres modes. Certes ils représentent 28 % de l'ensemble des établissements mais ils emploient que 13 % des travailleurs handicapés. C'est dans l'industrie que le recours à cette modalité de réponse à l'obligation légale est la plus fréquente (47 %).

La part des établissements ayant signé un accord relatif à l'insertion des personnes handicapées est de 9 %. Ces accords concernent essentiellement les secteurs du commerce (14 %) et des services (15 %).

LE TAUX D'EMPLOI DIRECT ET INDIRECT DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

La loi du 11 février 2005 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2006, un nouveau mode de calcul du nombre total de salariés et du nombre de salariés handicapés.

Le mode de calcul du **taux d'emploi direct** est le suivant :

- **Pour le numérateur** : jusqu'en 2005, chaque salarié handicapé représentait une ou plusieurs « unités bénéficiaires » en fonction de son âge, son ancienneté, la gravité de son handicap...
A partir du 1^{er} janvier 2006, la notion d'unité bénéficiaire disparaît, une personne handicapée est égale à 1 sous réserve qu'elle ait été présente au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois¹, quelle que soit la nature et la durée de son contrat. Les intérimaires ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.
- **Pour le dénominateur** : l'effectif d'assujettissement a également évolué, les Ecap étaient déduits de l'effectif de l'établissement avant le calcul du seuil des 20 salariés. Depuis 2006, les Ecap ne sont plus déduits et c'est la notion de 20 salariés en équivalent temps plein (ETP) qui détermine désormais le seuil d'assujettissement.

Le taux d'emploi direct et indirect correspond à l'embauche direct de travailleurs handicapés et également à l'emploi indirect, c'est-à-dire le recours à la sous-traitance dans les établissements du milieu adapté (entreprises adaptées -EA, les centres de distribution de travail à domicile -CDTD, ou des établissements et services d'aide par le travail -Esat) et l'accueil de stagiaires handicapés.

Le taux d'emploi à atteindre rapporte le nombre d'unités bénéficiaires dues (nombre de personnes handicapées que l'établissement devrait employer pour satisfaire son obligation d'emploi) à l'effectif d'assujettissement. S'agissant de personnes, le résultat est arrondi à l'unité inférieure. Ainsi, le taux d'emploi à atteindre n'est pas fixe et varie selon différents critères. Plus le nombre d'établissements est important, plus la somme des arrondis est importante et vient en déduction du taux théorique de 6 %.

¹ A noter que suite à la loi du 1^{er} décembre 2008, le mode de calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'OETH a été modifié. Les nouvelles dispositions s'appliquent à l'OETH au titre de 2009 et des années suivantes. Ainsi, à partir de 2009, quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail (CDI, CDD, mise à disposition et intérim), le salarié bénéficiaire de l'OETH, dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, compte pour une unité multipliée par le nombre de jours de présence effective du salarié dans l'établissement, rapporté à l'année. Le salarié bénéficiaires de l'OETH dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, compte pour une demi-unité multiplié par le nombre de jours de présence effective du salarié dans l'établissement, rapporté à l'année.

Pour répondre à l'obligation d'emploi, les établissements sont incités à employer directement des travailleurs handicapés. En 2007, les 3 002 établissements assujettis employaient 8 676 personnes handicapées. Ce nombre rapporté à l'effectif des établissements en équivalent temps plein correspond à un taux d'emploi direct de 3,0 %.

Le taux d'emploi direct et indirect, qui prend en compte également les personnes handicapées embauchées dans le cadre de contrats de sous-traitance signés par une entreprise avec le milieu adapté, ou la prise en charge d'un stagiaire handicapé, est un indicateur intéressant, dans la mesure où certaines personnes handicapées ne pouvant pas intégrer le milieu ordinaire de travail peuvent exercer une activité professionnelle dans une EA ou un Esat, offrant des conditions de travail adaptées à leurs possibilités. Ainsi, ce taux est en Alsace en 2007 de 3,4 %, taux équivalent à celui l'année précédente.

L'analyse par secteur d'activité (NAF 2008 – 21 sections) permet de mettre en évidence des situations très contrastées d'un secteur à l'autre.

Le taux d'emploi varie fortement selon les secteurs d'activité

Le secteur industriel enregistre un taux d'emploi direct et indirect de 4,2 %, soit 0,8 point de plus que la moyenne tous secteurs confondus. A noter, qu'un seul secteur (NAF 2008 – 21 sections), celui de la fabrication de matériel de transport, a un taux d'emploi direct de travailleurs handicapés proche au taux d'emploi à atteindre (5,7 %) (cf. définition dans l'encadré p. 5).

A l'inverse, les secteurs de la construction, du commerce et des services enregistrent un taux d'emploi direct et indirect inférieur à la moyenne, respectivement de 2,6 %, 2,5 % et 3,1 %.

CLASSIFICATION DES SECTEURS D'ACTIVITE

L'analyse par secteur d'activité se base sur la nouvelle nomenclature NAF Rév. 2, 2008. Le niveau 1 composé de 21 sections est utilisé, excepté pour le secteur de l'industrie manufacturière où le niveau 2 composé de 88 divisions est pris en compte pour permettre une analyse plus fine de ce secteur, qui est le secteur qui embauche le plus de BOETH en Alsace.

Cette analyse, à l'échelon régional, permet ainsi de mettre en évidence deux groupes de secteurs d'activités particulièrement homogènes :

- **Secteurs d'activité répondant le plus favorablement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en Alsace en 2007 :** ces secteurs se caractérisent par des taux d'emploi direct ou indirect supérieurs à la moyenne (3,4 %) et une faible part d'établissement à « quota zéro » (inférieure à 20 %, alors que la moyenne tous secteurs confondus est de 25 %) :
 - o industrie automobile,
 - o industrie du papier et du carton,
 - o fabrication d'équipement électrique,
 - o fabrication de machines et d'équipement,
 - o fabrication textile,
 - o fabrication de produit en caoutchouc et en plastique,
 - o fabrication de produits métalliques à l'exception de machines,
 - o santé humaine et action sociale,
 - o activité de services administratifs et de soutien aux entreprises²,
 - o administrations publiques.

Les secteurs ci-dessus correspondent en majorité à des activités à forte main d'œuvre ouvrière (industrie automobile, activités de nettoyage) ou secteur à vocation sociale.

² Concerne principalement les activités de nettoyage.

- **Secteurs d'activité répondant le moins favorablement à l'obligation d'emploi** : ces secteurs se caractérisant par de faibles taux d'emploi (inférieur à 3 %) et une forte proportion d'établissements à « quota zéro » (supérieur à 30 %) :
 - o information et communication,
 - o activités spécialisées, scientifiques et techniques,
 - o activités financières et d'assurance,
 - o transports et entreposage,
 - o construction,
 - o réparation et installation de machines et d'équipements,
 - o Hébergement et restauration.

La majorité de ces secteurs se caractérisent par des emplois plus qualifiés (information et communication, activités spécialisées, activités financières). Les secteurs de la construction et des transports et entreposage se situent à part, par le fait même du nombre important de leurs Ecap³ maintenant inclus dans l'effectif d'assujettissement, ce qui a fait fortement chuter leur taux d'emploi. Les taux d'Ecap sont respectivement de 51 % et de 78 %.

Tableau 2 : Catégorisation des secteurs d'activité* selon qu'ils répondent plus ou moins favorablement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Secteurs d'activité	Etablissements	Effectifs d'assujettissement	En %	% d'étab. à quota 0	Taux d'emploi direct et indirect
Industrie manufacturière	804	120787	42%	15%	4,2%
<i>Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques</i>	41	3 289	1%	20%	3,0%
<i>Fabrication de boissons</i>	28	3 138	1%	21%	3,3%
<i>Fabrication de machines et équipements n.c.a.</i>	83	17 057	6%	11%	3,7%
<i>Fabrication de meubles</i>	16	3 157	1%	25%	5,7%
<i>Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique</i>	63	7 212	3%	10%	4,0%
<i>Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques</i>	30	5 107	2%	3%	3,0%
<i>Fabrication de produits métalliques à l'exception de machines</i>	98	8 392	3%	18%	4,1%
<i>Fabrication de textiles</i>	40	3 630	1%	10%	4,2%
<i>Fabrication d'équipements électriques</i>	41	10 487	4%	12%	4,7%
<i>Industrie automobile</i>	28	18 402	6%	4%	7,1%
<i>Industrie chimique</i>	40	5 787	2%	23%	2,7%
<i>Industrie du papier et du carton</i>	32	3 990	1%	9%	4,7%
<i>Industrie pharmaceutique</i>	12	4 258	1%	0%	2,2%
<i>Industries alimentaires</i>	110	11 699	4%	15%	3,4%
<i>Métallurgie</i>	14	3 110	1%	7%	3,4%
<i>Réparation et installation de machines et d'équipements</i>	46	3 735	1%	33%	2,5%
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	20	3 656	1%	5%	2,7%
Construction	325	19 869	7%	37%	2,6%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	676	45 072	16%	26%	2,5%
Transports et entreposage	198	22 912	8%	36%	2,0%
Hébergement et restauration	104	3 678	1%	34%	3,0%
Information et communication	63	4 773	2%	46%	1,3%
Activités financières et d'assurance	69	9 615	3%	43%	1,8%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	135	8 566	3%	48%	1,7%
Activités de services administratifs et de soutien	138	11 742	4%	20%	4,7%
Administration publique	21	5 186	2%	19%	3,8%
Santé humaine et action sociale	269	20 268	7%	14%	4,6%
Total (ensemble des secteurs d'activité)	3 002	286 570	100%	25%	3,4%

* Seuls les secteurs d'activité employant plus de 1 % du total de l'effectif d'assujettissement sont présentés dans ce tableau.

Note de lecture : le nuancier de couleur met en évidence les secteurs d'activité répondant le plus favorablement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (en vert) et ceux répondant le moins favorable (en rouge).

Source : Direccte – DOETH 2007

³ Ecap : emplois à conditions d'aptitude particulières.

CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'âge moyen des travailleurs handicapés dans le secteur industriel est le plus élevé

Tous secteurs d'activité confondus, parmi les travailleurs handicapés, les jeunes de moins de 25 ans sont très peu nombreux. Ils représentent 2 % de l'ensemble des personnes handicapées en emploi dans des établissements de 20 salariés ou plus.

A l'inverse, les 50 ans ou plus sont particulièrement représentés (42 %). Pour comparaison, selon les résultats du dernier recensement de la population de l'Insee, les personnes de 50 à 65 ans représentent 20 % de la population active alsacienne en 2007.

L'âge moyen des travailleurs handicapés est de 46,1 ans. Cet âge moyen ainsi que la répartition par tranche d'âge des salariés handicapés varient nettement d'un secteur d'activité à l'autre. L'âge moyen fluctue de 44,0 ans dans le commerce à 47,3 ans dans l'industrie. Concernant la proportion des moins de 25 ans, elle varie de 6 % dans le commerce à 1 % dans l'industrie.

Une main d'œuvre masculine

En 2007, les deux tiers (66 %) des travailleurs handicapés en emploi dans la région sont des hommes, dont 44 % ont plus de 50 ans. La part des hommes s'échelonne de 51 % dans le secteur des services à 95 % dans celui de la construction. Lors du dernier recensement de la population de 2007, la part des hommes dans la population active ayant un emploi était de 54 %.

Les travailleurs handicapés en emploi sont majoritairement ouvriers

Quelle que soit la tranche d'âge des salariés, les métiers où la proportion de travailleurs handicapés est la plus importante sont sensiblement les mêmes.

Pour les hommes, tous âges confondus :

- 68 % sont ouvriers, dont
 - o 8 % sont ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport,
 - o 5 % sont ouvriers non qualifiés de montage, contrôle en mécanique et travail des métaux,
 - o 3 % exercent une activité de nettoyage,
- 14 % exercent une profession intermédiaire⁴.

Pour les femmes, tous âges confondus :

- 45 % sont ouvrières dont
 - o 8 % sont ouvrières non qualifiés de montage, contrôle en mécanique et travail des métaux,
 - o 5 % exercent une activité de nettoyage,
- 43 % sont employées, dont
 - o 6 % sont agents de services hospitaliers,
 - o 4 % sont caissières de magasin,
 - o 4 % sont employées administratifs qualifiés des autres services des entreprises,
 - o 3 % sont secrétaires,
 - o 3 % sont employées de libre service du commerce et magasiniers,
- 10 % exercent une profession intermédiaire.

⁴ Cette catégorie regroupe les professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés, les professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises, les techniciens et les contremaîtres, agents de maîtrise.

A noter également, que pour l'ensemble des salariés handicapés, la part des personnes travaillant en tant qu'employé de libre service du commerce et magasinier varie fortement selon la tranche d'âge étudiée : de 1,5 % pour les 50 ans ou plus à 5,0 % pour les moins de 25 ans.

LES DISPARITES DEPARTEMENTALES

A l'échelon du département des différences significatives s'observent quant aux réponses données par les établissements à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Un taux d'emploi direct et indirect plus élevé dans le Haut-Rhin que dans le Bas-Rhin

Le taux d'emploi direct et indirect de travailleurs handicapés dans les établissements assujettis à l'obligation d'emploi est nettement plus élevé dans le Haut-Rhin (4,1 %) que dans le Bas-Rhin (3,0 %). Pour rappel, la moyenne régionale est de 3,4 %.

Cette différence départementale s'explique essentiellement par l'écart du taux d'emploi dans le secteur industriel. Il est de 3,6 % dans le Bas-Rhin et de 5,1 % dans le Haut-Rhin. Dans le Haut-Rhin, le secteur de l'industrie automobile enregistre un taux d'emploi direct et indirect nettement supérieur au taux d'emploi à atteindre, ces taux sont respectivement de 7,1 % et de 5,9 %.

Dans le secteur des services, le Haut-Rhin enregistre également un taux d'emploi direct et indirect supérieur à celui du Bas-Rhin, respectivement de 3,4 % et 2,7 %.

Pour le secteur de la construction et du commerce les taux sont proches d'un département à l'autre.

Le Bas-Rhin se distingue par une proportion d'établissements à « quota 0 » supérieure à celle du Haut-Rhin

La proportion d'établissement à « quota 0 » est plus élevée dans le département du Bas-Rhin (29,3 %) que dans celui du Haut-Rhin (24,0 %) et ceci quel que soit le secteur d'activité (agriculture, industrie, construction, commerce et service).

Que se soit pour le département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, c'est dans le secteur industriel où la proportion d'établissements répondant à l'obligation d'emploi uniquement en versant une contribution à l'Agefiph est la plus faible.

Dans le Haut-Rhin, le secteur industriel enregistre une proportion d'établissements à « quota 0 » nettement inférieure (13,5 %) à la moyenne départementale. Outre le secteur de la métallurgie et du travail des métaux qui a une proportion proche (23,5 %) de la moyenne, tous les autres secteurs (possédant au moins vingt établissements dans le département) enregistrent des proportions comprises entre 6,5 % (industrie du papier et du carton) et 16,1 % (fabrication d'équipements électriques et électroniques).

Dans le Bas-Rhin le constat est similaire. Toutefois, cinq secteurs industriels enregistrent une proportion d'établissements à « quota 0 » supérieure ou proche de la moyenne du département. Pour les autres secteurs, cette proportion est comprise entre 7,1 % (Industrie du caoutchouc et des plastiques) et 15,4 % (Métallurgie et travail des métaux).

A contrario, la plus forte proportion d'établissements à « quota 0 » concerne le secteur de la construction, 40,6 % dans le Bas-Rhin et 32,2 % dans le Haut-Rhin.

Quel que soit le département, l'analyse détaillée par secteur d'activité (NAF 21) met en évidence que les secteurs des services enregistrent les plus fortes proportions d'établissements à « quota 0 ». Dans le Bas-Rhin la plus forte part concerne le secteur des transports (48,4 %) et dans le Haut-Rhin celui de l'immobilier, location et services aux entreprises (44,5 %).

Une répartition des salariés handicapés par secteur d'activité contrastée selon le département

Dans le Haut-Rhin, le secteur industriel emploie la grande majorité des travailleurs handicapés : 60 % (dont 25 % sont en emploi dans le secteur de l'industrie automobile), alors qu'il ne représente que 36 % de l'emploi salarié du secteur privé (pour les établissements de 20 salariés ou plus). Par conséquent, compte tenu des données de conjoncture exposées précédemment, la poursuite de la baisse des effectifs salariés dans le secteur industriel est susceptible de toucher plus particulièrement les personnes handicapées.

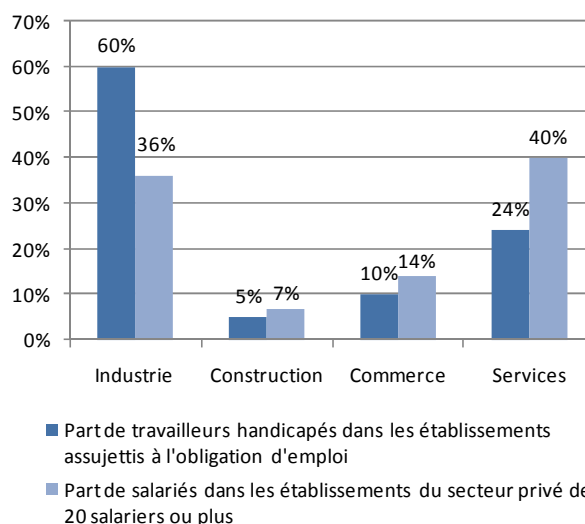
A l'inverse, l'emploi des travailleurs handicapés est peu développé dans le secteur des services : il représente 24 % des emplois de travailleurs handicapés, alors que ce secteur enregistre 40 % de l'emploi salarié du département (source : Pôle emploi Alsace 31/12/2007, établissements de 20 salariés ou plus).

Dans le Bas-Rhin la répartition des travailleurs handicapés par secteur d'activité est plus homogène.

Le secteur industriel emploie 44 % des travailleurs handicapés, secteur qui ne représente que 32 % de l'emploi salarié du secteur privé du département (source : Pôle emploi Alsace 31/12/2007, établissements de 20 salariés ou plus).

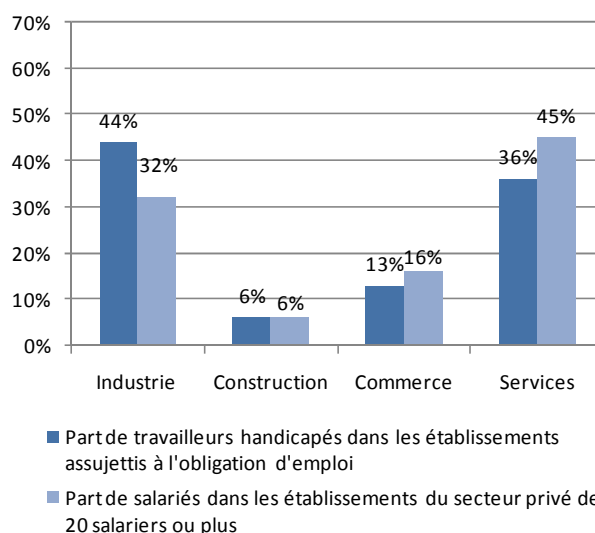
Ce secteur est suivi par celui des services, qui emploie 36 % des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ce secteur, comme dans le département du Haut-Rhin, est sous-représenté en termes d'emploi de travailleurs handicapés étant donné qu'il représente 45 % de l'emploi salarié total du secteur privé du département (source : Pôle emploi Alsace 31/12/2007, établissements de 20 salariés ou plus).

Figure 2 : Répartition de l'emploi salarié par secteur d'activité dans le département du Haut-Rhin



Sources : Direccte – DOETH 2007, Pôle emploi (31/12/2007)

Figure 3 : Répartition de l'emploi salarié par secteur d'activité dans le département du Bas-Rhin



Sources : Direccte – DOETH 2007, Pôle emploi (31/12/2007)

La sous-représentation des travailleurs handicapés dans le secteur du tertiaire, quel que soit le département, est à nuancer du fait que le secteur des activités de services administratifs et de soutien est fortement sous-représenté parmi les établissements assujettis à l'obligation d'emploi. En effet, ce secteur rassemble que 5 % des établissements assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés alors qu'il regroupe 11 % des établissements de 20 salariés ou plus affiliés à l'assurance chômage.